



Arrêt

n° 89 914 du 16 octobre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 24 mai 2012 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 7 mars 2008.

1.2. Le 11 mars 2008, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire-adjoint aux réfugiés et aux apatrides, en date du 1^{er} octobre 2011. Par un arrêt n° 60 112 du 21 avril 2011, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, a été pris à l'égard du requérant le 5 mai 2011.

1.3. Le 14 mai 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile.

1.4. Par décision du 24 mai 2012, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la demande de l'intéressé. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 11 mars 2008 qui a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers le 21 avril 2012;
Considérant que le 14 mai 2012, il a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il invoque les menaces des albanais à l'encontre de sa famille et l'exil de celle-ci en Belgique;
Considérant que les événements (sic) à l'origine de son départ du pays ont fait l'objet d'un examen par les instances d'asile lors de la précédente demande d'asile;
Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de considérer qu'il existe, en ce qui concerne le candidat en cas de retour dans son pays d'origine, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 (sic);*

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 (sic)

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 12.05.2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 48/3, 48/4, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 32 et 34 de la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 10 de l'arrêté royal du 11.7.2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'aile (sic) sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du principe de bonne administration* ».

Elle rappelle le prescrit de l'article 51/8 de la Loi et rappelle que le requérant a invoqué, au titre de nouvel élément, la reconnaissance de la qualité de réfugié à ses parents, lesquels apportent des éclaircissements quant aux événements ayant eu lieu au pays d'origine et mentionnent expressément les menaces subies par ce dernier.

Dans une première branche, la partie requérante rappelle que la Directive 2005/85/CE prévoit un examen préliminaire lors de l'introduction de nouvelles demandes d'asile. Elle cite à cet égard le prescrit de l'article 32, §§ 3 et 4, de la Directive précitée et évoque le contenu de l'article 34, § 2, de la même Directive, dont le pendant en droit belge est, selon elle, l'article 51/8 de la Loi. Elle relève toutefois que l'article 34 susvisé, § 2, interdit que les règles afférant à l'examen préliminaire prévu par l'article 32 « *ne doivent pas mettre le demandeur d'asile dans l'impossibilité d'engager une nouvelle procédure ni lui en interdire l'accès ou dresser (sic) des obstacles importants sur cette voie* ». Elle estime dès lors que l'exigence « *inconditionnelle de production active de nouveaux éléments* » est constitutive d'un obstacle déterminant empêchant l'accès à une nouvelle procédure d'asile.

Elle souligne que contrairement au formalisme de l'article 51/8 de la Loi, l'article 10 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile, sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit que « *les agents du service compétent chargés de l'examen de la demande d'asile et de la décision prévue aux articles 51/8 ou 51/5 de la loi, prennent en considération toutes les informations dont ils disposent au sujet de la situation du*

demandeur ». Elle ajoute que l'interprétation de cette disposition, à l'aune de la Directive 2005/85/CE, impose à la partie défenderesse de tenir compte de toutes les informations dont elle dispose, qu'elles aient été transmises par le demandeur ou qu'elles lui soient apparues.

Elle observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse avait nécessairement connaissance du fait que les parents du requérant ont été reconnus réfugiés et ont été mis en possession d'un titre de séjour le 19 avril 2012, soit un mois avant l'introduction de la seconde demande d'asile du requérant. Elle remarque sur ce point que la partie défenderesse, en vertu notamment de l'article 15 de l'Arrêté royal précité, peut relever les contradictions entre les déclarations de demandeurs d'asile d'une même famille, en telle sorte que ces dossiers sont à l'évidence connexes.

Partant, elle estime qu'en ce qu'elle relève que le requérant invoque à l'appui de sa seconde demande d'asile les menaces à l'encontre de sa famille, dont les membres ont été reconnus réfugiés, sans prendre en considération cette nouvelle demande, au motif du défaut de production d'un nouvel élément, la partie défenderesse viole les dispositions visées au moyen.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi la décision attaquée violerait les articles 48/3 et 48/4 de la Loi. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil relève par ailleurs qu'en ce qu'il est pris du « *principe de bonne administration* », le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte, comme étant un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la Loi, le fait que « *les parents du requérant avaient été reconnus réfugiés et ont été mis en possession d'un titre de séjour le 19.4.2012 soit un mois à peine avant l'introduction par le requérant de sa seconde demande d'asile* ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même Loi]. [...]* ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « *[...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même Loi] [...]* », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

Le Conseil entend, en outre, rappeler que l'article 10 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003, fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, énonce en son deuxième paragraphe que « *Les agents du service compétent chargés de l'examen de la demande d'asile et de la décision prévue aux articles 51/8 ou 51/5 de la loi, prennent en considération toutes les informations dont ils disposent [Le Conseil souligne] au sujet de la situation du demandeur. [...]* ».

Le Conseil estime utile de souligner, par ailleurs, que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.3. En l'espèce, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'il appert de la retranscription de l'audition du requérant, le 16 mai 2012, que ce dernier a déclaré introduire une seconde demande d'asile pour les raisons suivantes : *« Toute ma famille est menacée au Kosovo par des albanais. Ceux-ci accusent mon père d'avoir collaboré avec des serbes. C'est la raison pour laquelle toute la famille a quitté le pays. Je n'ai plus de membres de ma famille au pays. Ma famille vivant en Belgique a été régularisée, je suis le seul dont la demande a été refusée. J'ai déjà expliqué la situation lors de mes précédentes demandes. Les faits sont toujours les mêmes. Comme je l'ai dit, en cas d'un retour, je risque d'être menacé. Je n'ai plus (sic) à ajouter ».*

Or, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a tout d'abord relevé que le requérant *« a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il invoque les menaces des albanais à l'encontre de sa famille et l'exil de celle-ci en Belgique »* et estimé sur ce point que *« les événements à l'origine de son départ du pays ont fait l'objet d'un examen par les instances d'asile lors de la précédente demande d'asile »*, en telle sorte qu'elle a conclu *« qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de considérer qu'il existe, en ce qui concerne le candidat en cas de retour dans son pays d'origine, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 (sic) »*. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que ce faisant, la partie défenderesse n'a nullement pris en considération la circonstance vantée par le requérant lors de son audition, afférant à la situation de sa famille vivant en Belgique, méconnaissant ainsi le prescrit de l'article 10, § 2, de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 précité.

Par voie de conséquence, le Conseil considère qu'en refusant de prendre en considération la seconde demande d'asile du requérant au motif que celui-ci n'a pas produit à l'appui de sa demande un élément nouveau, la partie défenderesse a violé l'article 10 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003, fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que son obligation de motivation.

4.4. Le Conseil considère que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, précisant que *« [La partie requérante] invoque par ailleurs le fait que « sa famille vivant en Belgique a été régularisée »*. Or, la partie requérante avait déjà invoqué cet élément lors de sa première demande d'asile. A cet égard, Votre Conseil avait jugé que : *« la reconnaissance de votre frère [...] comme réfugié n'ôte rien, non plus au [sic] constatations susmentionnées. En effet, même si vos demandes sont liées pour l'essentiel des faits jusqu'en 1999, il ne diffère pas moins que celle introduite, il y a près de dix ans par monsieur [S.K.] reconnu (sic) réfugié en 2003 renvoie à un contexte géopolitique tout à fait différent en raison de la guerre. Votre demande a fait l'objet d'un examen individuel et a été analysé (sic) dans le contexte socio et géopolitique actuel »* (pièce 3). Quant à la prétendue reconnaissance du statut de réfugié des parents de la requérante (sic), force est de constater que ces éléments ne ressortent pas du dossier et qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas investigué en ce sens dès lors que la partie requérante s'est contentée d'affirmer vaguement que des *« membres de sa famille »* ont été *« régularisés »*. Il est de jurisprudence administrative constante⁷ que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa demande ou l'issue de celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire⁸. Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que la partie défenderesse a pu valablement en conclure que la partie requérante n'apportait aucun nouvel élément à l'appui de sa deuxième demande d'asile », ne fait que confirmer l'absence de prise en compte de la situation de la famille du requérant en Belgique telle que soulevée par celui-ci à l'occasion de sa seconde demande d'asile et apparaît dès lors comme une motivation a posteriori, à laquelle le Conseil ne peut avoir égard.

4.5. Partant, la première branche du premier moyen pris étant fondée dans les limites décrites ci-dessus, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ou le second moyen pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 24 mai 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE